

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 10 septembre 2026
dans la salle Zuber de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le dix septembre de l'an deux mille vingt-six)

sous la présidence de Madame Catherine MATHIEU-BECHT, Maire

Présents (28) : Mmes et MM. Catherine MATHIEU-BECHT, Patrick BOUTHERIN, Marie ADAM, Alexandre DURRWELL, Valérie MEYER, Philippe WOLFF, Sophie ACKER, Béatrice LORRAIN, Nicolas DESCLOUX, Marilyn ZAVAGNO, Christophe EHRET, Lauriane KRAFFT-WYBRECHT, Dominique THOMAS, Zineb ABDELLAOUI MAÂNE, Soraya BENDJEMA, Christian THOMA, Chantal SCHNEIDER, Michèle DURINGER, Rachel BAECHTEL, Martine KOEBERLE, Jean-Marc NICO, Miné SEYHAN, Olivier BECHT, Bilge BAYRAM, Simon MULLER, Cédric SCHRUTT, Damien GUILLAUME et Bastien ROHRBACH

Excusés (5) :

M. Moncef HALLOUL (procuration à Mme ZAVAGNO)
M. Eddie WAESELYNCK
Mme Norah ARKAM (procuration à M. EHRET)
M. Simon BONNEFOND (procuration à Mme LORRAIN)
M. Benjamin PITOIZET (procuration à M. DESCLOUX)

-o-O-o-

Point 3 de l'ordre du jour

Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

L'article L.2541-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.* »

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal tel que présenté en annexe.

= = = = =

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 14 septembre 2026

Le Maire,



Catherine MATHIEU-BECHT

Le Secrétaire de séance,



Olivier CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **14 SEP. 2026**



**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE
RIXHEIM**

ADOpte EN SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2026

Table des matières

Article 1 : Election du Maire	3
Article 2 : Election des adjoints.....	3
Article 3 : Périodicité de réunion du conseil municipal	4
Article 4 : Modalités de convocation	4
Article 5 : Publicité des séances.....	5
Article 6 : Huis-clos	5
Article 7 : Police des séances.....	5
Article 8 : Conseiller empêché.....	5
Article 9 : Procuration de vote	5
Article 10 : Absences non excusées et exclusions	6
Article 11 : Présidence de séance	6
Article 12 : Quorum.....	6
Article 13 : Secrétaire de séance.....	7
Article 14 : Affaires dans lesquelles le maire, les adjoints et les conseillers sont personnellement intéressés	7
Article 15 : Déroulement de la séance	8
Article 16 : Débats ordinaires	8
Article 17 : Débat d'orientation budgétaire	9
Article 18 : Suspension de séance	9
Article 19 : Amendements	9
Article 20 : Votes	9
Article 21 : Questions orales.....	10
Article 22 : Clôture de toute discussion	10
Article 23 : Vœux	10
Article 24 : Débat portant sur la politique générale de la commune.....	11
Article 25 : Procès-verbaux	11
Article 26 : Liste des délibérations examinées	12
Article 27 : Commissions permanentes et temporaires.....	12
Article 28 : Commissions de délégation de service public et d'appel d'offres.....	12
Article 29 : Fonctionnement des commissions	13
Article 30 : Consultation des électeurs	13
Article 31 : Commission consultative des services publics locaux.....	13
Article 32 : Comités consultatifs	14
Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	14
Article 34 : Groupes politiques.....	14
Article 35 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale	14
Article 36 : Modification du règlement	15
Article 37 : Application du règlement.....	15

Article 1 : Election du Maire

Pour l'élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par le code général des collectivités territoriales. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

- *Article L.2122-8 CGCT*

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

- *Articles L.2541-1 et L.2122-8 CGCT*

Le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les candidatures au poste de maire peuvent être présentées par le doyen du conseil municipal, par les postulants eux-mêmes, ou par tout membre du conseil municipal.

- *Articles L.2122-4 et L.2122-7 CGCT*

La majorité des membres en exercice doit assister à la séance. Le vote par procuration est admis.

- *Articles L.2121-17 et L.2122-7 CGCT*

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- *Article L.2122-7 CGCT*

Une fois élu, le nouveau maire assure la présidence du conseil municipal.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints

- *Articles L.2541-1, L.2122-8, L.2122-9 et L.2122-10 CGCT*

Article 2 : Election des adjoints

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

- *Articles L.2541-1 et L.2122-2*

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

➤ *Articles L.2121-1 et L.2122-7-2*

Article 3 : Périodicité de réunion du conseil municipal

Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent et fixe l'ordre du jour.

Le principe d'une réunion mensuelle est retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe un jeudi à 18h30.

En outre, le maire est tenu de convoquer le conseil chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres.

➤ *Article L.2541-2 CGCT*

Article 4 : Modalités de convocation

Pour chaque séance du conseil municipal, le maire adresse aux conseillers, au moins cinq jours francs avant la séance, une convocation écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour accompagné d'une note de synthèse explicative.

Le projet de budget est transmis aux conseillers au moins 12 jours calendaires avant la séance où son vote est inscrit à l'ordre du jour.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Afin d'assurer la publicité des séances, la date, l'heure et le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués à la presse locale et affichés en mairie et mis en ligne sur le site internet de la ville de Rixheim.

➤ *Article L.2121-12 CGCT*

Article 5 : Publicité des séances

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est admis à y assister dans la limite des places disponibles. Il doit respecter la sérénité des débats et ne doit se manifester en aucun cas.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Les notes de synthèse destinées aux conseillers municipaux leurs sont mises à disposition pour faciliter leur travail de rédaction.

Le conseil municipal se réunit habituellement à la Commanderie, 28 rue Zuber à Rixheim. Toutefois, et de manière occasionnelle, les séances pourront se dérouler dans tout autre lieu situé sur la commune.

Sans préjudice des pouvoirs de police du maire en matière de déroulement du conseil, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire ou son remplaçant rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

➤ *Article L.2121-18 CGCT*

Article 6 : Huis-clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

➤ *Article L.2121-18 CGCT*

Article 7 : Police des séances

Le maire, ou en son absence celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

➤ *Article L.2121-16 CGCT*

Article 8 : Conseiller empêché

Tout conseiller empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le maire par écrit autant que possible avant la réunion, en lui indiquant les raisons de son absence.

Article 9 : Procuration de vote

Un élu empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie, dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale , il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont à communiquer au maire avant la séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

➤ *Article L.2121-20 CGCT*

Article 10 : Absences non excusées et exclusions

Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du maire, peut, par décision de l'assemblée, qui motivera sa décision, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

➤ *Article L.2541-9 CGCT*

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal.

➤ *Article L.2541-10 CGCT*

Article 11 : Présidence de séance

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Il ouvre les séances et en prononce la suspension ou la clôture.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

A l'ouverture de la séance, la présence des conseillers est constatée par appel nominal. A cette occasion, le maire donne connaissance des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus.

➤ *Articles L.2121-14 et L.2121-13 CGCT*

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Toutefois, il est dérogé à la règle relative au quorum exposé ci-dessus :

1° Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;

2° Lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

➤ *Articles L.2121-17 et L.2541-4 CGCT*

Article 13 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne son secrétaire qui peut être un agent communal.

➤ *Articles L.2541-6 et L.2541-7 CGCT*

Article 14 : Affaires dans lesquelles le maire, les adjoints et les conseillers sont personnellement intéressés

Le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.

L'opposition contre une décision du conseil municipal à raison de la participation du maire, d'un adjoint ou de membres du conseil municipal à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur de la commune ainsi que par le représentant de l'Etat dans le département.

Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

➤ *Articles L.2541-17 et L.2541-18 CGCT*

Article 15 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 7.

Le maire donne la parole aux conseiller municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans les dix semaines précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal et précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au moins avant la séance.

➤ *Articles L.2312-1 CGCT et D.2312-3 CGCT*

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public (nominal) à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

➤ *Article L.2121-21 CGCT*

Article 21 : Questions orales

Chaque conseiller peut adresser au maire des questions orales portant sur des sujets d'intérêt communal.

Les questions devront être adressées au maire au moins 48 heures avant la séance du conseil municipal, faute de quoi, le maire aura la faculté de les renvoyer à la séance suivante.

Les questions orales sont évoquées en tout dernier lieu, après examen complet des questions figurant à l'ordre du jour. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Une copie de la réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

➤ *Article L.2121-19 CGCT*

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote. Toutefois, il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 23 : Vœux

Le conseil municipal a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant la ville de Rixheim.

Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Les propositions de motion ou de vœu doivent être communiquées au maire par écrit au moins 5 jours francs avant la séance.

Le titre et le texte de la motion ou du vœu proposés doivent figurer dans cette communication.

Lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour, les vœux et motions sont examinés en fin de séance.

➤ *Article L.2541-16 CGCT*

Article 24 : Débat portant sur la politique générale de la commune

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

Ce débat ne peut être organisé plus d'une fois par an.

➤ *Article L.2121-19 CGCT*

Article 25 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Une fois établi, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre les rectifications éventuelles.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

➤ *Article L.2121-15 CGCT*

Article 26 : Liste des délibérations examinées

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

➤ *Articles L.2121-25 et R.2121-21 CGCT*

Article 27 : Commissions permanentes et temporaires

En vue de l'étude des affaires de sa compétence et de la préparation de ses délibérations, le conseil municipal peut constituer dans son sein des commissions permanentes ou temporaires.

La composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions peuvent comprendre des membres pris en dehors du conseil (experts). Ils n'ont jamais voix délibérative.

Tous les conseillers peuvent assister, avec voix consultative, aux débats des commissions dont ils ne font pas partie.

Le conseil municipal peut, en cas de besoin, compléter une commission, en réunir deux ou plusieurs pour l'étude en commun de certaines affaires.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Commission	Membres
Urbanisme – Travaux – Bâtiment - Mobilités	11
Sécurité – Tranquillité publique – Prévention - Médiation	11
Environnement – Cadre de vie – Energie – Propreté	10
Education – Jeunesse – Sport – Vie associative	10
Solidarité – Santé – Intergénérationnel – Cohésion sociale	11
Participation citoyenne – Commerce – Culture – Attractivité	14

➤ *Article L.2541-8 CGCT*

Article 28 : Commissions de délégation de service public et d'appel d'offres

Pour chaque délégation de service public, une commission est constituée. Néanmoins il peut être décidé de constituer une seule commission pour plusieurs délégations de service public de même nature.

La commission à constituer est composée du maire ou de son représentant et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Une commission d'appel d'offres à titre permanent est également constituée. Sa composition se fait selon les mêmes règles que la commission de délégation de service public.

➤ *Article L.1411-5 CGCT*

Article 29 : Fonctionnement des commissions

Chaque commission se réunit à l'initiative du maire, ou du président qu'il aura délégué, ou sur demande, adressée au maire, du tiers de ses membres.

La convocation se fait par courrier ou courriel transmis au moins cinq jours avant la séance et, en cas d'urgence, au moins un jour avant.

Elle indiquera les questions à l'ordre du jour.

Le maire est de droit président de chaque commission. Il peut déléguer la présidence à un adjoint ou à un conseiller municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques mais elles peuvent être ouvertes à titre exceptionnel à des membres de la société civile. Ils n'ont pas de voix délibératives.

Les votes sont acquis à la majorité des voix. A égalité de voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les séances des commissions font l'objet d'un procès-verbal succinct.

Article 30 : Consultation des électeurs

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

➤ *Articles L.O 1112-1 ; L.O 1112-2 et L.O 1112-3 du CGCT*

Article 31 : Commission consultative des services publics locaux

Cette commission est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants. Elle est compétente pour l'examen des conditions de fonctionnement des services publics locaux exploités en régie dotés de l'autonomie financière et de ceux faisant l'objet d'une gestion déléguée.

Elle est présidée par le maire ou son représentant et comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Les rapports remis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

➤ *Article L.1413-1 CGCT*

Article 32 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Il en fixe la composition sur proposition du maire. Ce dernier désigne un membre du conseil municipal pour présider le comité consultatif.

➤ *Article L.2143-2 CGCT*

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois à compter de la demande.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les conseillers municipaux peuvent à leur demande, disposer d'un local permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée par le maire en fonction de l'importance des groupes après consultation des groupes minoritaires.

➤ *Article L.2121-27 CGCT*

Article 34 : Groupes politiques

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Lorsque des élus ne sont rattachés à aucun groupe reconnu, il peut être créé un groupe de non-inscrits, à leur demande.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire, selon les mêmes modalités de création prévues. Le maire en informe les membres du conseil municipal à la séance suivante.

Article 35 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Un espace est réservé dans le bulletin d'information générale à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Sont considérés de manière générale comme bulletin d'information toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, notamment les supports suivants : magazine d'information, site internet de la collectivité, newsletter, page Facebook.

Ils bénéficient d'une demi page divisée par trois dans le bulletin d'information dont la diffusion est bimestrielle.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire, directeur de publication de droit. Il communique aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale la date limite à laquelle ils doivent transmettre leur publication. Dans tous les cas, le délai laissé ne peut être inférieur à sept jours.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Toutefois, avec l'accord des intéressés, le directeur de la publication peut modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant, etc...).

En cas de refus, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, en sa qualité de directeur de la publication de droit, ne sera pas publié.

➤ *Article L.2121-27-1 CGCT*

Article 36 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, conformément aux règles applicables aux actes des collectivités territoriales.